

Convention de séquence d'observation en Lycée Professionnel

La présente convention règle les rapports entre :

Etablissement demandeur (collège, lycée général et technologique) :

Adresse : Lycée

Tél :

Représenté par :

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Assurance :

Fax :

en qualité de :

Et

Le Lycée professionnel d'accueil

Lycée Public Maritime Florence Arthaud

36 rue de la Croix Désilles

35400 SAINT-MALO

Tél : **02.99.81.97.10**

Fax : **02.99.82.37.34**

Représenté par : **Emmanuel Cornée**

en qualité de : **Directeur**

Nom de la personne chargée du dossier : **Lionel BLIN**

Assurance : **MAIF 2820924 R**

Concernant LA SEQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUEE PAR L'ELEVE, FILIERE :

Nom et prénom de l'élève :

Classe

Date de naissance :

Adresse :

Tél :

Fax :

Compagnie et N° de sa police d'assurance :

La séquence aura lieu le **21 et 22 mars 2019**

Horaire prévu : **10 h – 18 (21/03) et 9 h – 16 h (22/03)**

Transport assuré par l'élève et sa famille

Le(a) jeune déjeunera-t-il dans l'établissement d'accueil ?

OUI

NON

Le (a) jeune dormira-t-il à l'internat

Gratuité pour la nuitée et repas

Objectifs pédagogiques de la séquence :

Découverte des activités liées au métier du secteur de formation sur lequel le stage de l'élève est positionné.

Découverte du lycée professionnelle et des modalités d'organisation propres à cette filière de formation.

Recherche d'information dans le cadre de son projet d'orientation.

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L.212-13 modifié ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en lycée professionnel.

ARTICLE 2

L'élève aura pris connaissance du règlement intérieur du lycée professionnel avant son départ en stage.

L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'établissement, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe dans laquelle il effectue son stage, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement au sein du lycée. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production. L

L'élève doit prévoir une tenue adaptée aux activités : bottes et tenue de travail.

ARTICLE 3

Le chef d'établissement demandeur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence. Le chef d'établissement d'accueil souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève.

ARTICLE 4

En application de l'article L 412-8 2e du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans le lycée professionnel, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe au lycée professionnel qui l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le lycée professionnel fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement de l'établissement demandeur.

ARTICLE 5

Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute séquence d'observation en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

SIGNATURES

Etablissement demandeur

Date

Cachet et Signature

Etablissement d'accueil

Date

Cachet et Signature

L'élève

Responsables de l'élève